

## FICHE 3

### Secours d'extrême urgence aux sinistrés

#### Qui peut bénéficier de cette aide?

Cette aide est exclusivement destinée aux personnes sinistrées : elle concerne les particuliers, les commerçants, les artisans, les exploitants agricoles et les industriels dont les entreprises ont un caractère familial.

#### Les conditions générales.

Le secours d'extrême urgence est destiné à couvrir les besoins essentiels les plus urgents, principalement liés à la nourriture, à l'habillement et au logement. Elle peut couvrir l'acquisition ou la location de bâches pour protéger les bâtis.

Elle n'est pas une indemnisation, ni un moyen destiné à financer des dépenses de reconstruction ou de rééquipement.

Le préfet établit, sur la base des informations communiquées par les maires des communes ou les CCAS, un état nominatif des sinistrés à aider par commune, avec l'indication du montant de l'aide par personne et par famille.

Pour apprécier l'opportunité de l'aide, les critères suivants sont pris en compte :

- le degré des sinistres subis
- la situation personnelle de l'intéressé et de sa famille, notamment au regard de son niveau de revenu
- l'isolement familial et social.

Les paiements sont effectués par la DRFip. A ce titre, va être privilégié le versement par virement ou par émission d'un chèque sur le trésor public.

Il est donc nécessaire que les **demandes soient accompagnées d'un RIB des bénéficiaires.**

#### Le montant de l'aide.

Sous la réserve de prise en compte des critères individuels précités et des adaptations aux circonstances locales et à la réalité de situation de chacun, en liaison avec les maires et le cas échéant les CCAS, le plafond de l'aide est fixé à 300 € pour un adulte et 100 € par enfant mineur à charge.

Mes services (*Préfecture du Loiret – Direction de la cohésion sociale – Mme Nadine LAPLANCHE 02.38.42.42.20* ) sont à votre disposition pour toute question concernant ce dispositif.